61e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 25 21 JUIN 1951

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

Notes sur les origines de la Réforme en Europe continentale

IIIe Partie
CALVIN ET LE CALVINISME

Chap. IV.
GENÈVE, LA VILLE-ÉGLISE, SOUS CALVIN [1]

Sommaire. — I. Situation faite à Calvin dans Genève. — II. Analyse de la Constitution de l'Eglise genevoise, sous l'influence de Calvin. — III. Le Consistoire à l'œuvre dans la Cité. — IV. Les principaux conflits entre Calvin et les citoyens de Genève. — V. La tragédie de Michel Servet. — Triomphe final de Calvin.

I

Calvin ne perdit pas un instant pour imposer sa volonté, qu'il confondait avec la loi divine, à la cité qui l'avait rappelé. Le jour même de son retour, 13 septembre 1541, il se présentait devant le *Petit Conseil* ou Sénat de la ville, il y expliquait sa longue indécision, et sollicitait la désignation immédiate d'une commission chargée d'élaborer la future Constitution de Genève [2].

Quelques jours plus tard, le 16 septembre, il écrivait à Farel une lettre où il dévoilait le fond de sa pensée :

« J'ai été retenu ici, comme tu le désirais, plaise à Dieu que la chose tourne bien. Il reste que je puisse retenir aussi avec moi Viret, que je ne tolérerai pas que l'on m'enlève [3]. Ce sera ton rôle et celui de tous les frères de venir à mon aide, si vous ne voulez pas que je sois en vain mis à tourment et rendu très malheureux sans nulle commodité. Dès que j'ai offert mon concours au Sénat, je lui ai exposé que l'Eglise ne pouvait subsister sans une Constitution précise, telle qu'elle nous est prescrite par la Parole de Dieu et telle qu'elle fut pratiquée par l'antique Eglise. Ensuite, j'ai touché à quelques points essentiels, pour que l'on sût ce que je voulais. Mais comme toute l'affaire ne pouvait être exposée en détail, j'ai demandé que l'on nomme une commission pour en conférer avec nous. Six délégués nous ont été donnés. L'on va rédiger les articles concernant toute la politique ecclésiastique, que nous présenterons ensuite au Sénat. Trois des autres pasteurs seront sûrement d'accord avec nous deux : nous obtiendrons donc sûrement quelque chose... » [4].

Le Sénat de Genève se montrait aussi bien disposé que possible et, en dépit de son caractère entier et dominateur, Calvin déployait, au début tout au moins, une modération méritoire à l'égard de ses adversaires. Le gouvernement lui alloua une maison et un jardin qui avaient appartenu jadis à un chanoine de la cathédrale. Mais comme elle n'était pas prête, il occupa durant quelques mois la maison voisine. Il fut rejoint bientôt par sa femme, Idelette de Bure. La ville paya tous les frais de l'emménagement. On lui vota un traitement de 500 florins, à peu près le double de ce qui était accordé aux autres pasteurs ; il devait en outre recevoir du blé et du vin pour sa nourriture. Les historiens récents se sont appliqués à évaluer exactement en francs-or d'avant 1914 l'ensemble des ressources qui lui étaient ainsi allouées. Leurs appréciations varient de 2.500 francs (Bonnet) à 7.500 (Suès-Duccommun). Doumergue tient le milieu, avec 3.000 à 3.500, et, en comptant les allocations en nature, sans la maison, 4.000. Il est probable que ce chiffre est un peu au-dessous de la réalité. Et il faudrait le multiplier par 200 pour avoir son équivalent monétaire actuel. Il n'y avait rien là d'excessif pour un homme dans sa situation; mais ce n'était plus la gêne qu'il avait connue à Strasbourg.

Ces questions financières, au surplus, n'occupaient qu'une place restreinte dans son esprit. Ce qu'il voulait, on l'a vu, c'était l'établissement d'une Constitution ecclésiastique. Il entendait faire de Genève la cité chrétienne par excellence et selon le mot de Goyau, une véritable « Ville-Eglise ». La Constitution future, il était convaincu qu'il ne l'inventait pas, qu'elle ne sortait pas de son esprit, qu'il se bornait à la découvrir dans les Livres Saints et dans l'Histoire de la primitive Eglise. Il est vrai que nous nous défions aujourd'hui, à juste titre, de son exégèse et de son archéologie chrétienne. Les sciences philologiques et historiques étaient encore au berceau, en son temps. Sa prétention de ramener une Eglise vieille de quinze siècles aux institutions de sa toute première enfance tenait trop peu compte de la nécessaire évolution des temps, c'est-à-dire des lois mêmes de la

[1] Voici la suite — et la fin — de l'étude consacrée à Calvin, dont nous avons commencé la publication en 1950 (*Ami* 1950, 16 mars, p. 161-170 ; — 18 mai, p. 304-312 ; — 29 juin, p. 401-409). Il reste à voir : ch. IV, *Genève, sous Calvin*, — ch. V, *L'expansion du Calvinisme jusqu'à la mort de Calvin*, — ch. VI, *Calvin intime. Sa mort.*

[2] *Registres du Conseil*, xxxv, 324. — *Opera Calvini*, xxi, 282. — Pour les sources générales, voir *Ami*, 16 mars 1950, p. 161, note 1.

[3] En fait, il ne put avoir Viret que par intervalles, mais non d'une manière continue.

[4] Herminjart, *Correspondance des Réformateurs de langue française*, t. vii, n° 1039.

vie ! Et tout ce que, fatalement, il serait amené à ajouter aux indications lacunaires des textes primitifs serait tout simplement de l'humain superposé — et de quel droit, selon ses principes à lui ? — au divin incontestable.

La commission chargée de s'aboucher avec les pasteurs, pour la rédaction du projet de Constitution, comprenait quatre membres du Petit-Conseil, Claude Pertemps, Ami Perrin, Claude Roset, Jean Lambert, et deux membres du Conseil des Deux-Cents, Ami Porral et Jean Balard. Tous, sauf Balard, avaient été « Guillermins » déclarés. Parmi les pasteurs, Calvin avait avec lui, outre Viret, qui était comme son ombre, Jacques Bernard, Henri de la Mare, Aymé Champereau, ce qui ne veut pas dire qu'ils fussent disposés à lui céder en toute circonstance.

Le 16 septembre, les deux Conseils décidèrent que le projet de Constitution « sur l'ordre de l'Eglise avec son mode de vivre », serait « visité » — c'est-à-dire examiné — par le Petit-Conseil, par les Deux-Cents et par le Conseil général. Dix jours plus tard, le projet était sur pied et présenté au Petit-Conseil. Les registres de cet organe de gouvernement conservent quelques traces des discussions qui se déroulèrent à cette occasion. Les délibérations commencèrent le 29 septembre [5] et se terminèrent le 3 novembre. Six jours après, le projet passait du Petit-Conseil aux Deux-Cents qui y firent quelques amendements. Enfin, le 20 novembre, le Conseil général votait l'ensemble, sans contradiction [6].

Il est aisé de deviner, en lisant entre les lignes, le sentiment dominant des commissaires et représentants du gouvernement, au cours de cette discussion. Il apparaît avec évidence que l'autorité civile cherche à maintenir sa suprématie, tandis que Calvin, se parant de la majesté de la révélation divine, voudrait faire prévaloir ses idées personnelles. On lit en effet, dans les Registres du Petit-Conseil, à la date du 9 novembre 1541, la décision suivante : « Sur ce que les prédicants désirent voir les réparations — *sic* pour *corrections* — sur les ordonnances de l'Eglise, ordonné que à eux n'appartient de les revoir et que l'affaire soit mise en Deux-Cents aujourd'hui. » Et, à la même date, il était précisé que l'Ordonnance serait publiée, après le vote final, sous « l'intitulation : Par nous, Petit et Grand Conseil ».

Tout cela était significatif. Le gouvernement voulait bien de Calvin comme conseiller technique, mais nullement comme dictateur. On comprend dès lors que la joie de Calvin n'ait pas été sans mélange et qu'il ait pu écrire des articles de sa Constitution : « Ils ne sont pas parfaits, mais passables, considérant la difficulté des temps » [7].

C'est en tenant compte de tout cela qu'il faut résoudre le problème, tant de fois discuté, de savoir si la Constitution de Genève, sous Calvin et après lui, fut une théocratie ou non. Les représentants du pouvoir civil entendaient bien maintenir leur suprématie et Calvin ne pouvait aucunement songer à la leur disputer ouvertement ; ce n'était donc que de façon indirecte qu'il prenait sur eux sa revanche. Il lui fallait passer par l'intermédiaire de l'Ecriture, dont il ne voulait être que l'interprète. Mais une fois ce titre modeste admis chez lui, il ressaisissait, à travers la parole de Dieu dont il était le héraut incontesté, tous les avantages que l'on avait pu lui refuser en tant qu'individu privé. Il suffit de lire le préambule de l'Ordonnance ecclésiastique du 20 novembre 1541, qui va beaucoup plus loin que les articles de 1537, pour comprendre en quel sens le Conseil de ville obéissait, non en droit mais en fait, à Calvin, en ne voulant obéir qu'à Dieu :

« Au nom de Dieu tout-puissant, dit ce préambule, Nous Syndics, Petit et Grand Conseil, avec notre peuple, assemblé au son de trompette et grosse cloche, suivant nos anciennes coutumes, ayant considéré que c'est chose digne de recommandation sur toutes les autres que la doctrine du Saint Evangile de Notre-Seigneur soit bien conservée en sa pureté et l'Eglise chrétienne dûment entretenue, que la jeunesse, pour l'avenir, soit fidèlement instruite, l'hôpital ordonné en bon état pour la sustentation des pauvres, ce qui ne se peut faire sinon qu'il y ait une certaine règle et manière de vivre par laquelle chacun état entende le devoir de son office.

A cette cause, il nous a semblé avis bon que le gouvernement spirituel, tel que Notre-Seigneur l'a démontré et institué par sa Parole, fût réduit en bonne forme pour avoir lieu et être observé entre nous. Et ainsi, avons ordonné et établi de suivre et garder en notre ville et territoire la Police ecclésiastique qui s'ensuit, comme voyons qu'elle est prise de l'Evangile de Jésus-Christ. »

Il s'agit donc bien d'une Constitution biblique et il sera permis de parler d'une véritable *Bibliocratie*, dans le gouvernement ecclésiastique de Genève, ce qui, du reste, laissait hors de question les problèmes purement civils ou administratifs. M. Choisy a eu raison d'écrire :

« La théorie calviniste institue le gouvernement de la Bible, document de la loi divine. La religion est ainsi conçue ecclésiastiquement, non comme un principe de vie, mais comme un gouvernement, et l'homme devient le sujet d'un souverain absolu dont la volonté s'exprime par des ordonnances. Pour que celles-ci fussent observées, il fallait un corps qui veillât, comme un tribunal de police, au respect de la loi divine » [8].

En somme, rien ne pouvait être plus étranger à l'esprit de Calvin que ce que l'on a appelé depuis : *le libre-examen*. Il avait réussi à faire imposer comme lois d'Etat, sanctionnées par la police, les institutions qu'il affirmait avoir découvertes dans la Bible. La Bible, mais interprétée par lui, en dernier ressort, devenait la règle de vie de toute la République. Nul ne pouvait enfreindre cette règle définie une fois pour toutes sans encourir les châtiments infligés par le pouvoir civil, à la requête intéressée des prédicants, établis gardiens naturels d'une Constitution votée selon leurs directives, avec des modifications de pure forme.

« Personne, a écrit l'historien protestant W. Walker, ne peut contester la simplicité et la grandeur de cette

[5] *Registres du Petit-Conseil* : « 29 septembre 1541. — On a suivi à lire quelques articles des ordonnances sur le régime de l'Eglise, dont quelques-uns ont été acceptés, les autres rejetés. Toutefois a été ajouté qu'il serait bien convenable d'ordonner en faire un mode de vivre sur un chacun. »

[6] *Registres du Petit-Conseil* : « Dimanche, 20 novembre 1541 : « Les Ordonnances de l'Eglise ont été passées en Conseil général sans contradiction. »

[7] Herminjart, VII, 409.

[8] Choisy, *La théocratie à Genève*, p. 55.

conception, ***bien que sa vérité en tant qu'interprétation de l'Evangile soit plus que douteuse, et son application intégrale à la vie moderne, si individuelle et si complexe, absolument impossible*** » [9].

Mais, entrons dans le détail.

II

Le projet d'*Ordonnances ecclésiastiques* tel qu'il était sorti des mains de la Commission et tel qu'il fut adopté avec quelques modifications que nous indiquerons en cours de route, comprenait 13 articles.

Il commençait par énumérer les divers degrés de la hiérarchie chrétienne.

« Il y a quatre ordres d'offices, disait le projet, que Notre-Seigneur a institué pour le gouvernement de son Eglise. Premièrement les pasteurs, puis les docteurs, après les anciens, quartement les diacres.
Pourtant (par conséquent), si nous voulons avoir Eglise bien ordonnée et l'entretenir en son entier, il nous faut observer cette forme de régime. »

Dès ce début, on remarquera cette chose étrange, incroyable, inexcusable, que Calvin passe sous silence Pierre, les apôtres, et leurs successeurs, les évêques et à leur tête le pape ! Son Eglise n'est plus l'Eglise de Jésus-Christ, quoi qu'il en dise, car c'était « sur le fondement des apôtres » et sous l'autorité de Pierre que Jésus l'avait établie, et nulle part il n'avait ni dit ni laissé entendre qu'après les apôtres, le régime fondé sur leur autorité serait modifié.

La hiérarchie calviniste ne comprend donc que quatre degrés : pasteurs, docteurs, anciens, diacres. Quel est le rôle attribué par lui à chaque catégorie ?

1° *Les Pasteurs.* — « Quant est des pasteurs, l'Ecriture nomme aussi aucunes fois anciens et ministres, leur office est d'annoncer la Parole de Dieu, pour endoctriner, admonester, exhorter et reprendre tant en public comme en particulier, administrer les sacrements et faire les corrections fraternelles avec les anciens et commis. »

Calvin ne semble pas très assuré de la désignation donnée dans les Ecritures relativement aux pasteurs. Elle les appelle anciens — ce ne serait donc pas un ordre différent des anciens ! — et aussi ministres. Le Conseil dut discuter sur ce premier point, car le texte qui finalement fut adopté, au lieu de « anciens et ministres », disait : « surveillants, anciens, etc. » On sait que le mot *surveillant* est la traduction littérale du mot grec *episcopos* dont nous avons fait *évêque*. On devine ici la volonté arrêtée des conseillers, qui modifièrent le texte original de Calvin, de laisser entendre que les évêques n'étaient pas les successeurs des apôtres, mais de simples *surveillants* qu'ils confondent avec les *pasteurs*. Qui ne voit combien cette archéologie est arbitraire, contraire à l'histoire et aux textes, sans aucun fondement dans l'Ecriture ni dans la tradition ?

Les « pasteurs » de Calvin ne peuvent pas entrer en fonction d'eux-mêmes. Calvin n'admet point les droits de l'inspiration privée qui ne serait souvent que de l'illuminisme. Il exige une *vocation* et il précise qu'elle comprend trois choses : *l'examen, l'institution légale, l'introduction.* L'examen contient deux parties : la doctrine et l'aptitude à enseigner, d'une part, et l'honnêteté de vie d'autre part. Sur le premier point, Calvin voulait que le candidat au pastorat fût examiné par les pasteurs en exercice, mais le Conseil ajouta à son texte cette clause significative : « étant premièrement après l'examen fait, présenté à la Seigneurie », ce qui indique de nouveau la volonté du gouvernement d'avoir droit de regard sur les candidats. Calvin ajoutait que le candidat, interrogé soigneusement, devait d'autre part prêter serment « de recevoir et tenir la doctrine approuvée en l'Eglise ».

En ce qui regarde l'honnêteté de la vie, on se bornait à renvoyer aux règles données par S. Paul, c'est-à-dire à un appel à l'opinion des membres de la communauté chrétienne.

Après l'examen, l'*institution.* Calvin, une fois de plus, invoquait les Ecritures et aboutissait au système suivant :

« Que les ministres élisent premièrement celui qu'on devra mettre en office. Après qu'on le présente au Conseil. Et s'il est trouvé digne, que le Conseil le reçoive et accepte, lui donnant témoignage pour le produire finalement au peuple, en la prédication, afin qu'il soit reçu par consentement commun de la compagnie des fidèles. »

Mais, de nouveau, le Conseil restreignait l'indépendance du choix des pasteurs et introduisait le contrôle du gouvernement : 1° avant l'élection elle-même, qui ne pouvait avoir lieu sans l'agrément du pouvoir ; 2° dans l'approbation du candidat par l'autorité, car cette approbation, au lieu d'être simple formalité comme semble l'avoir voulu Calvin, n'avait lieu que « ainsi que l'on verra être expédient », ce qui maintenait la suprématie du Conseil. Quant au consentement commun des fidèles, il fut, dans la Constitution de 1561, précisé qu'entre l'élection et l'admission à l'office, les membres de la communauté avaient droit d'élever des protestations, si le sujet leur déplaisait. En cas d'indignité constatée du candidat, on devait procéder à un autre choix.

Restait à préciser le rite de l'*introduction.* Calvin aurait voulu l'imposition des mains, tant les textes étaient clairs sur l'emploi de cette cérémonie, dans l'Eglise primitive. Mais, comme pour prouver que le biblicisme tant affiché dans l'Eglise réformée savait se plier aux caprices des interprètes, l'imposition était écartée, sous prétexte qu'elle pouvait donner lieu à des *superstitions !* En d'autres termes, on était résolu, contre l'Ecriture elle-même, à ne pas se rapprocher trop du rite de l'ordination catholique, à ne pas admettre l'Ordre parmi les sacrements. Le texte de Calvin fut ici encore retouché par le Conseil et l'on eut la forme suivante :

« Quant à la manière de l'introduire, pour ce que les cérémonies du temps passé [10] ont été tournées en

[9] C'est nous qui soulignons la fin de la citation, tirée de *Jean Calvin, l'Homme et son Œuvre*, Genève, 1909, p. 303.

[10] Calvin avait nommé positivement « l'imposition des mains, laquelle cérémonie a été gardée des apôtres et puis en l'Eglise ancienne », mais le Conseil estima sans doute dangereux un aveu de cette évidence, il ne parla donc ni de l'imposition, ni des apôtres, ni de l'ancienne Eglise, et se borna à désigner en général et sous une forme vague « les cérémonies du temps passé ».

beaucoup de superstitions, à cause de l'infirmité du temps il suffira qu'il se fasse par un des ministres une déclaration en remontrance de l'office auquel on l'ordonne, puis qu'on fasse prières et oraisons afin que le Seigneur lui fasse la grâce de s'en acquitter. »

Une nouveauté introduite dans le corps pastoral par Calvin, et qui devait être imitée, au temps de S. Vincent de Paul, dans le clergé catholique, c'était l'usage des Conférences ecclésiastiques. C'était là, en vérité, une idée féconde et qui mérite d'être soulignée :

« Premièrement, disait le projet, qui fut accepté ici sans changement, sera expédient que tous les ministres pour conserver pureté et concorde de doctrine entre eux, conviennent un jour certain de la semaine pour avoir conférence des Ecritures et que nul ne s'en exempte s'il n'a excuse légitime. Si quelqu'un était négligent, qu'il en soit admonesté. Quant à ceux qui prêchent par les villages dépendants de la Seigneurie, qu'on les exhorte d'y venir toutes les fois qu'ils pourront. Au reste s'ils défaillent un mois entier, qu'on tienne cela pour négligence trop grande, sinon qu'il y eût maladie ou autre empêchement légitime. »

Ces conférences hebdomadaires furent appelées les « Congrégations ». Elles se tinrent le vendredi très régulièrement.

En outre, les pasteurs devaient être soumis à un contrôle moral constant. « Pour obvier à tous scandales, avait écrit Calvin, il sera métier qu'il y ait forme de correction à laquelle tous se soumettent. » Mais le Conseil ajouta ces mots très importants : « laquelle appartiendra à la Seigneurie ». Et il fut bien précisé que s'il s'agissait de crimes civils, l'autorité interviendrait d'elle-même, comme pour tous les autres criminels, tandis que s'il s'agissait de crimes ecclésiastiques, le Consistoire qui en connaîtrait en premier ressort devrait en référer au Conseil, en sorte « que le dernier jugement de la correction soit toujours réservé à la Seigneurie ».

On trouvait donc, à chaque tournant, pour ainsi dire, cette préoccupation du pouvoir civil d'avoir le dernier mot.

Ce premier article de la Constitution s'achevait par la désignation des trois paroisses de la ville et du nombre des sermons. Au lieu de sept églises paroissiales que Genève avait eues, il ne restait plus que St-Gervais, sans changement — la Madeleine, sans changement aussi — et St-Pierre, qui jouait le rôle d'église principale et englobait outre son ancien domaine les quartiers formant auparavant Saint-Germain, Sainte-Croix, Notre-Dame la Neuve, Saint-Léger.

« Le nombre des sermons obligatoires, évrit Walker, était excessif, si l'on en juge au point de vue des idées modernes ; Calvin, en effet, comme la plupart des chefs de la Réforme, tenait à multiplier les explications de la « Parole de Dieu ». Le dimanche, il y en avait au point du jour dans deux églises et à neuf heures dans toutes les trois ; à midi, dans toutes les églises, explication du catéchisme, à laquelle Calvin attachait beaucoup d'importance ; à trois heures, sermon partout. On prêchait encore le lundi, le mercredi et le vendredi ; dès avant la mort de Calvin, on établit une prédication quotidienne dans chaque église. »

2° *Les docteurs.* — Après les pasteurs, Calvin plaçait au nombre des charges instituées par Dieu celle des *docteurs*, c'est-à-dire des professeurs. « L'office propre des docteurs est d'enseigner les fidèles en saine doctrine, afin que la pureté de l'Evangile ne soit corrompue ou par ignorance ou par mauvaises opinions. » A première vue, il semblait que ce second ordre rentrât dans le premier. Et rien n'empêchait en effet Calvin de les confondre, s'il l'avait voulu. Mais sous les mots anciens, il cherchait à établir un ordre nouveau, adapté à son siècle. Il en venait donc à entendre sous le titre des docteurs, toute *l'organisation scolaire*, c'est-à-dire « la lecture de théologie », et, à titre préparatoire à cette lecture, l'étude des langues et des sciences humaines. Il voulait que l'on créât un collège pour l'instruction des enfants, « afin de les préparer, disait-il, tant au ministère que gouvernement civil. » Il y aurait aussi une école pour les filles. Le tout sous la direction des ministres et le contrôle du gouvernement.

3° *Les anciens.* — L'article le plus important de la Constitution calviniste était celui qui établissait la création et réglait le fonctionnement du *Consistoire*, organe central de la discipline religieuse dans toute la cité. C'est de là que tout le système dit *presbytérien* a tiré son origine. Le mot presbytérien ne signifie nullement en effet un système dans lequel ce sont les *prêtres* qui ont la haute direction. à la place de l'*évêque* catholique, mais un régime à la tête duquel figure le Consistoire formé des *anciens*. On sait en effet que le mot *prêtre* dans son étymologie grecque signifie *ancien*. Calvin le prend au sens étymologique. Et voici le système qu'il imagine et dont nous avons vu l'ébauche, dans les articles de 1537 :

« Les anciens : leur office est de prendre garde sur la vie d'un chacun, d'admonester amiablement ceux qu'ils verront faillir ou mener vie désordonnée et là où il en serait métier faire rapport à la Compagnie qui sera députée pour faire les corrections fraternelles et les faire avec les autres. »

Calvin entendait donc faire de Genève une sorte de couvent laïque. Tous les habitants y seraient soumis à une surveillance continuelle. Il précisait que les Anciens devraient être au nombre de Douze, et seraient élus à raison de deux du Conseil étroit, quatre du Conseil des Soixante, et six du Conseil des Deux-Cents, tous gens de bonne renommée et de saine doctrine. « Et les faudra tellement élire, disait le texte, qu'il y en ait en chaque quartier de la ville, *afin d'avoir l'œil partout.* »

Ce dernier mot surtout était significatif. Rarement, discipline plus stricte et plus efficiente fut conçue et réalisée. Notons qu'il s'agissait là d'un office laïque, nullement réservé aux ministres. Le Conseil, en effet, avait ajouté au mot *Anciens* placé dans le titre de cet article de la Constitution, l'explication suivante : « qui se diront être commis ou députés par la Seigneurie au Consistoire ». Les anciens devaient être élus dans les assemblées souveraines. Le peuple n'y aurait aucune part. Les ministres seuls seraient consultés sur leur choix On pourrait les révoquer tous les ans, mais aussi les continuer dans leur charge, s'ils s'en étaient bien acquittés.

Le *Consistoire* n'était cependant pas constitué des seuls anciens, mais les pasteurs en faisaient partie de droit. Il devait se réunir chaque jeudi. Calvin le présida quelquefois, mais à titre purement passager et honorifique. « Il n'y a pas lieu de douter,

dit Walker, que son influence ait été prépondérante dans ce corps ». La première séance paraît avoir eu lieu, le 15 décembre 1541. Le Consistoire exerçait une autorité sans limite sur toute la discipline doctrinale, rituelle, morale de tous les citoyens, sans en excepter les plus hauts placés. Par le Consistoire, accepté du gouvernement, le gouvernement lui-même ou, si l'on préfère, ses membres étaient soumis à la surveillance continuelle d'un corps émané sans doute du pouvoir, mais finalement supérieur à ce pouvoir même.

Si l'autorité civile avait pris le plus grand soin de maintenir partout sa suprématie, elle tombait par là, sans s'en apercevoir, sous l'autorité cachée de Calvin et se donnait à elle-même des chaînes. Sans doute, les sentences du Consistoire ne pouvaient être exécutées sans l'intervention du pouvoir civil, mais le Consistoire n'en avait pas moins entière liberté pour censurer tous les citoyens sans exception et les dénoncer au Petit-Conseil.

« C'est sur cette question des relations entre l'autorité du Consistoire et celle du gouvernement civil que Calvin dut soutenir, pour faire adopter les Ordonnances, la lutte la plus vive et dans laquelle il remporta la victoire la plus décisive »[1].

Le Consistoire, renseigné par les rapports des anciens, entre lesquels se trouvaient répartis les quartiers de la ville, pouvait faire comparaître les délinquants, les examiner, les censurer et finalement les excommunier et les déférer au Petit-Conseil. Mais que devait-on entendre par délinquants ? Quiconque s'opposait à la « doctrine reçue », ou négligeait de venir au culte dans l'église, ou se montrait « contempteur de l'ordre ecclésiastique », ou enfin vivait mal, c'est-à-dire manifestait des vices *secrets* ou *notoires*. Tout l'article 13 des Ordonnances était consacré à bien établir cette compétence du Consistoire.

4° *Les diacres.* — Auprès des offices précédents, celui des diacres n'a plus qu'une importance secondaire. Ils ne sont chargés que de ce que nous appellerions l'assistance publique ou la distribution des secours et aumônes aux malheureux et aux malades.

Les articles suivants des Ordonnances regardaient les sacrements de baptême et de la Cène, — la célébration du mariage et des sépultures, — la visite des malades et des prisonniers, — l'ordre à tenir pour l'éducation des enfants. Nous n'avons pas à nous y arrêter. Tout l'essentiel de la Charte de l'Eglise calviniste était enfermé dans ce que l'on vient de dire.

III

Ce qu'il ne faut jamais oublier, quand on songe à l'établissement et à la mise en marche de cette Constitution, c'est que, si elle fut l'œuvre de Calvin, elle ne dut son existence qu'au prestige incomparable dont il était revêtu aux yeux de ses admirateurs et de ses partisans. Il ne remplissait aucune fonction officielle, n'exerçait aucune charge civile, n'usurpait aucune autorité dans la direction de la politique locale, et cependant il était le citoyen le plus influent, le plus consulté et le plus écouté. On ne demandait pas seulement ses avis en matière théologique ou biblique, mais encore pour les problèmes politiques, notamment pour la codification des lois et de la constitution genevoises. Il s'y montra résolument conservateur, c'est-à-dire anti-démagogique et de tendances aristocratiques. Il intervint aussi dans les démêlés entre Genève et Berne, toujours à titre consultatif et manifesta constamment un esprit pacificateur et conciliant. C'est ainsi que sans revêtir d'autre caractère que celui de prédicant et docteur, il obtenait, par le seul rayonnement de son intelligence subtile et forte, de sa volonté tenace et dominatrice, la première place dans la vie de la cité, un peu comme, au siècle précédent, les Médicis, à Florence, étaient devenus les maîtres de leur ville natale, au moyen d'une sorte de prépondérance morale et économique.

Maintenant, il nous faut voir son œuvre capitale en exercice : la Constitution ecclésiastique, dont il avait doté Genève, dans son application pratique et quotidienne. Calvin éprouvait pour cette Charte qui était le fruit de ses efforts les sentiments d'un père et en surveillait jalousement la mise en marche. Les *Registres du Consistoire*, recueillis dans les *Opera Calvini*[2] nous permettent de nous faire une idée de l'activité de cette Commission de police religieuse. Calvin s'était toujours mis en garde contre le péril d'immoralisme résultant de la doctrine de la justification par la foi sans les œuvres. Au sein du luthéranisme, cette doctrine avait provoqué des fléchissements de la moralité publique, contre lesquels Mélanchthon n'avait cessé de réagir, tandis que Luther flottait entre la tendance rigoriste et la tendance laxiste. Avec Calvin, c'est le rigorisme qui l'emporte sur toute la ligne. Il admet bien que la foi seule justifie et sauve, mais il enseigne que la marque de la vraie foi se trouve dans les œuvres qu'elle engendre. Pas d'observation de la loi morale, pas de vraie foi, et pas de vraie foi, pas de prédestination. Un nouveau type humain va apparaître, avec Calvin, le type que l'on surnommera, en Angleterre, un peu plus tard : le *puritain*, c'est-à-dire l'homme qui se sent *prédestiné*, membre de la sainte Sion, élevé par le choix éternel de Dieu au-dessus des misérables pécheurs qui sont la majorité de l'humanité déchue, par sa foi inscrite dans la pureté de ses mœurs, dans son assiduité à lire la Bible, à assister au culte, à imposer à sa famille une implacable austérité de tenue et de conduite.

Et tout cela serait fort beau, s'il ne s'y ajoutait une rigueur méprisante à l'égard des pécheurs. Le Consistoire établi par Calvin, guidé par lui dans son œuvre d'épuration et de discipline sociale, se montrera sans pitié. Pour éviter ici tout reproche d'injustice envers cette institution, nous emprunterons à l'un des meilleurs biographes protestants de Calvin, Walker[3] l'exposé de l'activité du Consistoire :

[1] Walker, *ouv. cité*, p. 294.

[2] *Opera*, t. XXI, p. 292-723.

[3] La biographie la plus complète de Calvin est celle de E. Doumergue, *Jean Calvin* (7 vol., 1902-1927, Payot à Lausanne). Mais, avec une impressionnante érudition, elle offre les aspects désagréables d'un parti-pris de dénigrement contre l'Eglise catholique du XVIe siècle et de panégyrique exagéré de Calvin. La biographie de Williston Walker, professeur à l'Université de Yale (Amérique), est, au contraire, aussi impartiale et modérée que sobre et exacte. Publiée après celle de Doumergue, elle a profité de tous les documents mis en œuvre dans cette dernière.

« Le Consistoire, écrit-il, commença son œuvre promptement. Il censura les délinquants sans distinction d'âge et de personne. Hommes et femmes étaient examinés sur leurs connaissances religieuses, leurs critiques des pasteurs, leur absence aux sermons, leurs pratiques superstitieuses, leurs querelles de famille, ainsi que sur d'autres fautes plus graves. D'autres exemples de l'activité du Consistoire, dans les dernières années de Calvin, nous font connaître divers cas de procédures disciplinaires ; ainsi, contre une veuve qui disait le *requiescat in pace* sur la tombe de son mari ; pour s'être fait dire la bonne aventure par des bohémiennes ; contre un orfèvre qui avait fait un calice ; pour avoir dit que l'arrivée des réfugiés français avait augmenté le prix de la vie et qu'un pasteur avait déclaré que tous ceux qui étaient morts jadis (c'est-à-dire avant la Réforme) étaient damnés ; pour avoir dansé ; pour avoir possédé un exemplaire de la légende dorée ; contre une femme de 70 ans qui allait épouser un homme de 25 ; contre un barbier pour avoir tonsuré un prêtre; pour avoir déclaré que le pape était un brave homme ; pour avoir fait du bruit pendant le sermon ; pour avoir ri pendant la prédication ; pour avoir blâmé Genève d'avoir mis à mort des hommes pour leurs opinions religieuses ; pour avoir en sa possession un exemplaire de l'*Amadis des Gaules* ; ou pour avoir chanté une chanson satirique contre Calvin. Ces exemples sont naturellement pris parmi les plus curieux. La plupart du temps, le Consistoire avait affaire à des délits que n'importe quelle époque considérerait comme graves, mais les cas énumérés ci-dessus donnent une idée du soin avec lequel on enquêtait sur les moindres détails de la vie privée des Genevois.

On appelait l'attention du Magistrat sur les fautes les plus scandaleuses découvertes par le Consistoire, et des cas réellement graves, soit de crime, soit d'erreur doctrinale, paraissent avoir été poursuivis directement par la justice sans l'intervention du corps ecclésiastique. Dans leur manière de traiter les accusés, que ceux-ci fussent dénoncés par le Consistoire ou qu'ils tombassent sous le coup de la justice ordinaire, les magistrats se montraient d'une grande sévérité. On employait fréquemment la torture, comme dans la plupart des Etats européens de cette époque. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de prétendre que l'influence de Calvin ait accru la rigueur avec laquelle on avait jusque-là traité certains criminels [4], — on se rappelle la proposition de torturer Jean-Philippe, — et il faut lui savoir gré d'avoir protesté avec succès contre la façon cruelle dont les sentences capitales étaient exécutées. Mais cela dit, il faut reconnaître aussi que l'esprit de Calvin approuvait l'application intégrale et stricte de la loi et l'aggravation des châtiments infligés aux auteurs de délits contre la chasteté ou autres du même genre. Le nombre total des personnes punies et des cas entraînant une punition augmenta sans aucun doute considérablement sous son influence. Entre 1542 et 1546, cinquante-huit personnes furent condamnées à mort et soixante-seize au bannissement ; mais il faut se rappeler que cette période comprend la terrible panique de 1545, attribuant la peste à des manœuvres de sorcellerie et à une conspiration qui amena trente-quatre exécutions capitales » [5].

Il aurait été bien surprenant qu'aucune protestation ne se produisît contre le Consistoire. C'était sûrement l'institution la plus impopulaire de la nouvelle Constitution ecclésiastique de Genève. Le Conseil des Soixante essaya bien, en mars 1543, de retirer à cet organe le droit de priver de la Cène, c'est-à-dire de prononcer l'excommunication, mais Calvin déclara hautement qu'il affronterait la mort ou l'exil plutôt que de céder sur ce point et il remporta la victoire.

Il eut, d'autre part, à se plaindre de plusieurs de ses collègues dans le pastorat qui ne partageaient pas son point de vue. Il manœuvra pour les faire déplacer et modifier peu à peu l'esprit du corps des prédicants. Il n'y devait parvenir qu'après avoir formé des disciples à son école et à son image. Par ailleurs, les pasteurs n'étaient pas toujours à la hauteur de leur mission. Quand la peste éclatait, ce qui était fréquent à Genève comme dans les autres villes du temps — notamment à l'automne 1542, en avril 1543, en 1545, etc. — la plupart d'entre eux montrèrent la plus lamentable répugnance à donner leurs soins religieux aux malades. Calvin, assure-t-on — d'après Théodore de Bèze — aurait voulu se dévouer, mais sa vie était trop précieuse et le Conseil déclara que l'on avait besoin de lui à l'Eglise et qu'il ne devait pas s'exposer. « Cette appréciation était certainement raisonnable, remarque Walker, *si elle n'avait rien de chevaleresque* [6] on peut dire du moins qu'elle était inspirée par la sagesse... Mais cet incident montre jusqu'à quel point l'ensemble de son œuvre l'emportait à ses yeux sur le sentiment de sa responsabilité à l'égard des âmes individuelles qui lui étaient confiées. »

Cependant la principale opposition à Calvin ne venait pas des pasteurs, ses collègues. Elle avait des sources plus profondes et plus redoutables. Et elle comprenait des éléments divers : membres des vieilles familles genevoises, nullement hostiles à la Réforme mais peu disposées à subir le joug si rigoureux d'un étranger, personnages que toute discipline morale mettait en révolte et qui se disaient que ce n'était pas pour être contraint d'aller au sermon et renoncer à toutes les réjouissances traditionnelles dans une ville de plaisir comme Genève, que l'on avait secoué le joug de la Savoie ou résisté à Berne. On a désigné longtemps ses adversaires sous le nom odieux de *Libertins*. Ils préféraient, en tant qu'ils étaient opposés au calvinisme, ce qui n'était pas le cas de tous, celui de « Spirituels ». Tout comme Luther avait, avec assez de mauvaise foi, attribué à tous ses ennemis, y compris Karlstadt et Zwingli, l'épithète de « *Schwærmgeister : Fanatiques* », Calvin ne voulait voir partout que des fanatiques. Et il les dénonçait comme une secte antiévangélique, analogue à celle des Anabaptistes, cette bête noire du protestantisme primitif.

Il y avait, de fait, une secte libertine, de doctrine panthéiste et, comme l'on disait : *antinomiste*, c'est-à-dire hostile à toute loi morale : elle devait son origine à un certain Coppin de Lille, vers 1529. La doctrine de la justification par la foi seule leur était tout à fait sympathique, mais prise dans le sens que Luther avait parfois suggéré d'un affranchissement total de toute obligation morale. Deux autres personnages, Quintin, à Paris, et Antoine Pocquet, à Genève, avaient eu maille à partir avec

[4] Il est possible toutefois de mettre au compte de Calvin la rigueur des procédures en matière purement doctrinale. On en verra un exemple célèbre ci-après, celui de Michel Servet.

[5] Walker, *ouv. cité*, p. 305-306.

[6] C'est nous qui soulignons. Nous admettons bien que le général ne doit pas s'exposer, mais à la condition qu'il se trouve des soldats pour aller au péril. Quand il ne s'en trouve point, c'est au général à donner l'exemple ! — Walker, *ouv. cité*, p. 310.

Calvin, sous ce rapport. A les entendre, tout était Dieu, tout n'était que manifestation de l'Esprit. Il n'y avait donc ni bien ni mal. Calvin écrivit, au début de 1545, contre cette dangereuse doctrine, l'un de ses traités les plus vigoureux : *Contre la secte phantastique et furieuse des Libertins qui se nomment Spirituels* [7]. Pourtant, il ne paraît pas que les *Spirituels* aient été vraiment dangereux à Genève. Kampschulte a même prouvé que l'appellation de *Libertins* donnée aux adversaires *politiques* de Calvin ne remonte pas jusqu'à l'époque du Réformateur. Il semble, cependant, qu'il ait volontiers laissé entendre que ses adversaires étaient de mauvais chrétiens, sans quoi ils ne l'auraient pas combattu. De là, chez ses amis et partisans, une tendance naturelle, dont il est en grande partie responsable, à faire de ses ennemis des fanatiques sans foi ni loi.

IV

Nous réunirons ici les conflits les plus marquants dont fut jalonnée la carrière de Calvin à Genève, en cette période.

Le 12 juin 1544, Sébastien Castellion, qui était, depuis le 5 avril 1542, recteur de l'Ecole de Genève, fut « renvoyé du ministère », c'est-à-dire démissionné de force, pour avoir émis des doutes sur l'intégrité de l'Ancien Testament et sur l'interprétation calvinienne du Symbole des Apôtres. Un historien fort tendancieux, Ferdinand Buisson, devait, dans une thèse sensationnelle, faire de Castellion le représentant de la pensée libre, au sens moderne du mot, contre l'intransigeance et l'intolérance de Calvin et de tous les défenseurs d'orthodoxies rigides [8].

Le 8 avril 1546, un membre du Petit - Conseil, donc un personnage considérable, Pierre Ameaux, était soumis à l'amende honorable. Quel était son crime ? Les Registres du Conseil, à la date du 27 janvier 1546, vont nous le dire :

« L'on a révélé, y lit-on, que Ameaux a dit que M. Calvin était méchant homme et n'était qu'un Picard et prêchait fausse doctrine et que ainsi le voulait maintenir. Ordonné qu'il soit constitué prisonnier et que en après, l'on se forme son procès. »

Il faut savoir que Pierre Ameaux était fabricant de cartes à jouer, *cartularius*, ainsi que l'appelle Calvin [9]. Son métier s'était trouvé ruiné par le puritanisme calviniste. Ameaux était outré du tort qui lui était fait dans son industrie. D'autre part, il était aigri par le long procès qu'il avait dû poursuivre pour obtenir le divorce d'avec la femme indigne qu'il avait épousée. Ce qui fut grave, dans les poursuites engagées contre lui, c'est que tout ce qu'il avait pu dire contre Calvin fut mis à sa charge comme ayant été dit contre Dieu en personne. L'honneur de Calvin et celui du Christ se confondaient dans l'esprit des juges comme, du reste, dans l'esprit de Calvin lui-même. La sentence fut rendue, le 8 avril 1546, en ces termes

« Ayant vu le contenu de ses réponses, par lesquelles nous appert que il (Ameaux) a méchamment parlé contre Dieu, le Magistrat et M. Calvin, ministre, etc., comment amplement est contenu en ces réponses : Ordonné qu'il soit condamné à devoir faire le tour de la ville en chemise, tête nue, une torche allumée en sa main, et depuis devant le tribunal venir crier merci à Dieu et à la justice, les genoux à terre, confessant avoir mal parlé, le condamnant aussi à tous dépens et que la sentence soit proférée publiquement. »

Le 24 juin 1547, c'est une femme, Franchequine Perrin, la propre épouse du Capitaine-Général, qui est condamnée à la prison pour avoir dansé et tenu des propos malsonnants contre la tyrannie de Calvin. Franchequine était la fille de François Favre, la sœur de Gaspard, personnages du plus haut crédit dans la cité. Aux remontrances de Calvin, au sujet de la danse, elle avait répliqué : « Méchant homme, vous voulez boire le sang de notre famille, mais vous sortirez de Genève avant nous ! » L'affaire avait été portée devant les juges. Franchequine s'était défendue avec la dernière énergie. Le Consistoire poussait à la condamnation. Les Registres du Conseil portent la mention suivante :

« Les ministres et le Consistoire se sont grandement lamentés de la femme du sieur Amy Perrin ; et, en lui faisant aucunes bonnes remontrances à cause qu'elle a dansé, icelle a outragé M. Abel, ministre, en l'appelant « puacre » [10] et autres plusieurs paroles sinistres ; requérant y mettre ordre. Ordonné qu'elle soit constituée prisonnière et que Jehan Blanguet aie la commission des prisons pendant qu'elle sera tenue prisonnière, à cause que le soudan (guichetier) est domestique de la maison dudit Perrin... »

Avec Jacques Gruet, une sorte de libre-penseur, assez cultivé, et de mœurs relâchées, les choses allèrent plus loin. Trois jours après la fuite de Franchequine Perrin, échappant ainsi à la sentence qui l'avait frappée, on trouva apposée à la chaire de Saint-Pierre une affiche qui contenait des menaces contre le corps pastoral et notamment cette parole : « Quand on a trop enduré, on se venge ! » On soupçonna aussitôt Jacques Gruet d'être l'auteur de ce placard. Une perquisition opérée chez lui fit découvrir dans ses papiers des documents compromettants, par exemple en marge d'un livre de Calvin sur l'immortalité de l'âme, cette simple réflexion : « Toutes folies », ou encore cette ligne tracée sur un bout de papier : « Toutes les Ordonnances tant divines que humaines ont été faites suivant le caprice des hommes. »

On ne plaisantait pas alors avec de tels sentiments. Gruet fut condamné à mort et décapité le 26 juillet 1547.

De tels événements ne laissaient pas la petite cité dans le calme. L'opinion était divisée. On prenait ardemment parti pour ou contre Calvin ; chaque élection pouvait renverser la majorité et mettre en péril son œuvre et son prestige. De fait, les élections du 5 février 1548 portèrent au pouvoir un nombre égal de partisans et d'adversaires du réformateur. L'année suivante, le 10 février, Amy Perrin devint syndic à son tour et une réaction anticalviniste se dessina. Justement, l'accession au

[7] Voir *Opera Calvini*, XXI, p. 294, — Herminjart, IX, n° 1328.

[8] Castellion, né en 1515, devait mourir en 1563.

[9] Lettre à Farel, du 13 février 1546. Calvin y déclare qu'il s'est refusé à intercéder pour lui, si l'honneur du Christ n'était pas mis hors de cause.

[10] Le mot *pouacre*, selon Littré, est l'équivalent de *sale* ou *vilain* et, selon Roget, de « groin de porc ». — Dans une lettre à Viret, du 2 juillet 1547, Calvin raconte toute l'affaire et dit que Franchequine s'irrita contre le ministre Abel Poupin, en lui criant : « *Va, gros pouacre, tu as menti méchamment !* » Franchequine réussit à s'enfuir, échappant ainsi à la prison.

trône de France d'Henri II avait provoqué une recrudescence de sévérité contre les « hérétiques ». Une foule de réfugiés français venaient chercher asile à Genève. Il y en eut, de 1549 à 1554, exactement 1376. Dans une petite République comme Genève, qui ne comptait pas plus de 1000 à 1500 électeurs, un tel afflux menaçait de déplacer les influences dominantes. Les Genevois d'origine sentirent le péril et les Perrinistes mirent en avant, le 19 janvier 1551, un projet de loi exigeant vingt-cinq ans de résidence pour l'obtention du droit de cité par les étrangers.

La position de Calvin devint alors réellement précaire. Il avait perdu sa femme, Idelette de Bure, le 29 mars 1549. Sa santé était défaillante et il souffrait de migraines redoutables, qui ne lui laissaient de repos, ni de jour ni de nuit. La persécution de ses coreligionnaires en France, la victoire de Charles-Quint en Allemagne, l'opposition grandissante contre ses idées dans Genève, tout cela le minait. Heureusement pour lui, la proposition de Perrin sur le droit de cité n'eut pas de suite. Mais l'un des réfugiés français, Jérôme - Hermès Bolsec provoqua un nouveau conflit où l'autorité de Calvin se trouva de nouveau mise en péril.

Bolsec, ancien carme, devenu médecin et établi, depuis 1550, à Veigy, village voisin de Genève, était un esprit distingué, habile dans sa profession et qui ne tarda pas à gagner l'estime des milieux cultivés genevois. Il avait gardé de son premier état un goût prononcé pour les discussions théologiques et prenait volontiers part aux Conférences ou Congrégations du vendredi. D'accord avec Calvin sur la plupart des points, il se refusait à admettre le dogme redoutable de la prédestination. Il est remarquable qu'il raisonnait comme le font aujourd'hui la plupart des calvinistes et comme le faisaient, alors et dans tous les temps, les théologiens catholiques. « A son avis, écrit Walker, la prédestination absolue faisait de Dieu un tyran et ne pouvait se concilier avec la déclaration scripturaire que Dieu reçoit les hommes en grâce ou bien, au contraire, qu'il les rejette suivant qu'ils ont la foi ou qu'ils ne l'ont pas. » Il se borna tout d'abord à exposer ses objections, à la Congrégation du 15 mai 1551, puis, une seconde fois, aux pasteurs réunis dans la maison de Calvin. Comme on ne l'écoutait pas, il passa à l'offensive et le 16 octobre 1551, il dénonçait Calvin, en pleine Congrégation, comme auteur de doctrines erronées, absurdes, contraires à l'Ecriture et à l'enseignement historique de l'Eglise.

Calvin, cette fois, accepta le duel et le conduisit avec son âpreté habituelle. Toucher à la doctrine de la prédestination, c'était le toucher à la prunelle de ses yeux. Il trouvait cette doctrine prodigieusement consolante. Se savoir prédestiné, alors qu'un grand nombre des autres humains sont réprouvés, cela était pour lui la joie la plus éblouissante ! Non seulement, il réfuta Bolsec avec véhémence devant la Congrégation, mais soumit le cas aux autorités civiles. Il en résulta un procès, pour lequel Bolsec fut arrêté et soumis à un interrogatoire serré. Il se défendit habilement et réclama une consultation des Eglises voisines, celles de Zurich, de Berne et de Bâle. Le Petit-Conseil, que sa cause n'intéressait pas parce qu'il était étranger, accepta cependant sa requête, au grand dépit de Calvin. Celui-ci se hâta d'envoyer, le 14 novembre, des lettres aux Eglises suisses contre Bolsec. La lettre officielle par laquelle le Petit-Conseil demandait leurs avis ne partit que huit jours plus tard. Malgré cela, les réponses de Bâle, Zurich et Berne furent loin d'être aussi catégoriques que Calvin l'aurait désiré. Elles faisaient ressortir que le problème de la prédestination était fort compliqué et qu'il devait être possible de trouver un accord avec Bolsec. Par contre, Farel et ses amis de Neuchâtel se prononcèrent avec force en faveur de Calvin, réclamant la répression de l'opinion « païenne et satanique » de Bolsec.

Le Petit-Conseil hésitait à sévir. Pour l'y déterminer, les pasteurs genevois, sous la direction de Calvin, dans la Congrégation du 18 décembre, rédigèrent une longue déclaration où ils s'efforçaient d'établir l'importance capitale de la doctrine de la prédestination, selon Calvin. Emu de cette insistance, le Conseil prononça enfin, le 23 décembre, le bannissement perpétuel de Bolsec, pour « ses opinions fausses, contraires aux saintes Ecritures et à la pure religion évangélique. » Le condamné se retira sur le territoire de Berne et continua à attaquer Calvin, jusqu'au jour où il fut expulsé, en 1555. Il rentra alors en France, renia son hérésie, au synode protestant d'Orléans, en 1562, fut de nouveau déposé comme apostat, puis rentra dans le giron de l'Eglise catholique, et publia en 1577, une biographie de Calvin contenant contre lui les accusations les plus infamantes [1].

Calvin publia, le 1er janvier 1552 un livre intitulé *De æterna Dei prædestinatione* (*Opera*, VIII, 249 et suiv.) — et le Petit-Conseil émit, le 9 novembre suivant, un vote proclamant sa doctrine « sainte ».

V

Mais le cas le plus célèbre des conflits soulevés par la sévérité de Calvin, à Genève, est celui de Michel Servet.

Ce personnage était né, le 29 septembre 1511, à Tudela, en Navarre. Sa famille était de Villanueva-de-Sigena, en Aragon, d'où il tira le nom de Villanovanus, ou Michel de Villeneuve, sous lequel il cacha longtemps son identité. Il avait été étudiant à Saragosse et à Toulouse et ce fut dans cette dernière ville qu'il s'éprit du goût des Ecritures, qui fut l'un des traits marquants de son siècle. Tout le monde voulait lire les Ecritures, les lire à sa guise, sans se soumettre à aucune tutelle, avec la prétention de trouver sans secours autre que celui de l'Esprit-Saint le chemin vers la vérité.

Servet, entre temps, voyageait. On le trouve en 1529, au couronnement de Charles-Quint, à Bologne, en qualité de secrétaire de Juan de Quintana, confesseur de l'Empereur. Il suit le cortège impérial à la diète d'Augsbourg, en 1530, il y voit Mélanch-

[1] Il déclarait avoir vu un rapport rédigé par un Bertelier (Philibert sans doute), selon lequel les habitants de Noyon auraient affirmé que Calvin avait été condamné au feu pour sodomie, dans sa jeunesse et que l'évêque de Noyon avait commué la peine en celle de la marque au fer rouge. Mais Bolsec est un individu trop partial, trop peu sûr, trop aigri contre Calvin pour que l'on puisse attribuer la moindre valeur à son témoignage. Les historiens sont unanimes à le repousser.

thon, dont il lit avidement les *Loci communes* de 1521, connaît également Bucer avec qui il se lie assez étroitement. Il se montre dès lors, un esprit curieux, avide de nouveautés, original, inquiet. Il adopte le principe du biblicisme absolu, ce qui prouve combien il est inexact d'en faire un rationaliste au sens moderne du mot. Ce n'est pas à la raison qu'il croit, mais à l'Ecriture seule et il a même l'ambition de pratiquer le biblicisme avec plus de rigueur que tous ceux qui l'ont précédé. Il veut faire table rase de la tradition, n'en croire qu'aux textes. Justement, il ne découvre pas, dans la Bible, le dogme nicéen de la Trinité. A vingt ans, son opinion est faite là-dessus, il n'en démordra plus.

Ce biblicisme forcené ne saurait être, sans le savoir, que du rationalisme, car s'il interprète la Bible ce ne peut être qu'avec sa raison à lui, encore qu'il croie que c'est avec l'Esprit-Saint ! Ainsi avaient fait Luther, Zwingli et leurs émules. Ils pratiquaient le libre - examen, en le condamnant. Servet faisait comme eux. Il quitte sa place, s'établit à Bâle, y rencontre Oecolampade, se transporte de là à Strasbourg, où il fréquente surtout Capito. Dès 1531, il publie à Haguenau, chez Jean Cesserius, un volume de 120 pages in-8° intitulé : *De Trinitatis erroribus libri VII.* On devine le scandale qu'un tel ouvrage suscite chez les protestants. Mais Servet récidive et publie en 1532, toujours à Haguenau, un second volume : *Dialogorum de Trinitate libri duo*, qui n'est qu'une apologie du premier. Le scandale cette fois est si fort qu'il quitte l'Allemagne et vient se réfugier à Paris, où il ne fait que passer. On le retrouve à Lyon, en 1535, comme correcteur d'imprimerie chez les frères Trechsel. Un peu plus tard, le voici qui s'éprend de médecine. Il publie, en 1537, un *Traité général des sirops.* Il s'y déclare disciple de Galien. Il vient habiter Paris où il a des démêlés avec la Faculté de médecine, pour avoir soutenu l'importance capitale de l'astrologie en thérapeutique. Et cela, non plus, pour le dire en passant, n'est guère d'un *rationaliste*. A cette époque, on ne plaisante pas avec la sorcellerie ; il n'échappe que de justesse au bûcher. Il semblait qu'il y fût prédestiné !

Ses études médicales achevées, il vient s'établir à Charlieu en Forez, pour y exercer son art, de 1539 à 1541. Ses opinions secrètes étaient suffisamment voilées pour qu'il pût passer, en qualité de médecin, au service de Pierre Paulmier, archevêque de Vienne en Dauphiné. Il y resta douze ans, 1541-1553. Ce fut au cours de cette période calme de sa vie qu'il prépara la publication de son principal ouvrage, dant le titre *Christianismi restitutio* rappelait volontairement celui de Calvin, *Christianismi Institutio.* Dans sa naïveté, il prétendait gagner Calvin lui-même à ses doctrines. On ne peut expliquer que par là qu'il ait voulu communiquer secrètement avec Calvin par l'intermédiaire de Jean Frellon, libraire lyonnais. Nous possédons de Calvin une lettre à Frellon qui indique l'irritation du réformateur, à la lecture des élucubrations de Servet :

« Pour ce qu'il m'avait écrit, dit-il, d'un esprit tant superbe, je lui ai bien voulu rabattre un petit son orgueil, parlant à lui plus durement que ma coutume ne porte. Car je vous assure qu'il n'y a leçon qui lui soit plus nécessaire que d'apprendre humilité... S'il poursuit d'un tel style comme il a fait maintenant, vous perdrez temps à me plus solliciter à travailler envers lui, car j'ai d'autres affaires qui me pressent de plus près. Et ferais conscience de m'y plus occuper, *ne doutant pas que ce fût un Satan*, pour me distraire des autres lectures plus utiles... »

Et le même jour, 13 février 1547, Calvin, parlant de Servet, dans une lettre à Farel, traçait cette ligne sanglante :

« Il déclare qu'il viendra ici si cela me plaît, mais je ne veux pas lui donner ma parole, car s'il vient, pourvu que mon autorité puisse prévaloir, *je ne souffrirai pas qu'il s'en retourne vivant !* »

Calvin attendit six ans avant de réaliser cette parole. Il avait eu avec Servet une correspondance assez étendue pour que celui-ci ajoutât à son livre, en appendice, 23 lettres à Calvin, la plupart datées de 1539 à 1541.

Au début de 1553, parvint à Genève un exemplaire du livre de Servet, imprimé en grand secret, à Vienne, sans nom d'auteur. Or, il y avait alors, parmi les réfugiés français, à Genève, un Lyonnais nommé Guillaume de Trie, dont Calvin avait fait son secrétaire. On ne fera croire à personne que de Trie n'ait pas été d'accord avec Calvin en écrivant à un de ses amis de Lyon, resté catholique, une lettre où il dénonçait le livre de Servet et disait, en propres termes, que l'auteur d'un tel livre méritait « bien d'estre bruslé partout où il seroit. »

Comme cette lettre était adressée à un particulier, les historiens protestants soutiennent que l'on ne doit pas y voir une dénonciation proprement dite. Soit ! Mais comme Claude Arneys, destinataire de la lettre, était un fervent catholique et qu'il travaillait à ramener de Trie à la vraie foi, il ne pouvait admettre qu'on eût l'air de reprocher à son Eglise de tolérer des blasphèmes contre la Très Auguste Trinité. De Trie ne dut donc pas être fâché d'apprendre, un mois plus tard, en mars 1553, que sa lettre avait été communiquée aux autorités ecclésiastiques de Lyon et qu'un procès était intenté contre Servet. Ce dernier essaya de renier la paternité de la *Restitutio*, qui était signée Villanovanus et non Servet. Une perquisition opérée chez lui resta sans résultat. La preuve manquait donc. Mais Arneys recourut à de Trie, qui s'adressa à Calvin, et le 26 mars, toute une série de lettres de Servet à Calvin, en manuscrit, et deux feuillets de l'*Institutio* de Calvin couverts de notes de Servet, prenaient la route de Lyon. Le 31 mars, de Trie expédiait de nouveaux renseignements, destinés à accabler l'accusé. C'est ce qui a fait dire que Calvin avait livré son adversaire à l'Inquisition catholique, et cela est incontestable, à condition que l'on ajoute qu'il sut le faire par personne interposée, c'est-à-dire par de Trie, son secrétaire.

Pourtant, Servet, probablement grâce à des protecteurs sûrs, réussit à s'évader de la prison catholique, le 7 avril. Il fut condamné par contumace et brûlé en effigie, le 17 juin 1553. Mais on ignore pourquoi, résolu à se retirer à Naples, il alla passer par Genève qui n'était pas sur sa route. Peut-être espérait-il s'appuyer sur le parti hostile au réformateur et ruiner sa position dans la cité. Ce fut tout le contraire qui arriva. Calvin fut heureux de saisir cette occasion de faire valoir la pureté de son

orthodoxie que Bolsec avait, on l'a dit, attaquée sans résultats un peu auparavant. Il était sûr de rétablir ainsi son autorité compromise.

Servet fut reconnu et arrêté alors qu'il assistait, assure-t-on, à un sermon de Calvin. Un procès fut engagé contre lui, comme contempteur de la foi. Il essaya de faire front, de gagner à sa cause les ennemis de Calvin. La séance du tribunal du 16 août 1553 fut très houleuse. Mais la position doctrinale de Servet était trop évidemment mauvaise. Même les ennemis de Calvin étaient obligés de convenir que les attaques contre la Sainte Trinité allaient directement contre la foi chrétienne. Le 17 août, Calvin en personne vint plaider contre Servet au Petit-Conseil. Comme pour Bolsec, cette assemblée décida, le 21, de réclamer les avis des Eglises de Berne, Bâle, Zurich et Schaffhouse. La discussion se poursuivit entre Calvin et Servet. Celui-ci, au comble de la fureur, traitait son adversaire de menteur, de sycophante, de disciple de Simon le Magicien et réclamait contre lui la peine du talion, s'il réussissait à le convaincre d'erreur.

Les réponses des Eglises consultées n'arrivèrent que le 18 octobre. La question soulevée par le procès de Servet tenait en haleine toutes les Eglises protestantes. Les théologiens suisses furent unanimes à approuver Calvin. Le registre des pasteurs de Genève porte, au 27 octobre 1553, la mention suivante :

« Messeigneurs (les Syndics de Genève), ayant reçu l'avis des Eglises de Berne, Bâle, Zurich et Schaffhouse, touchant le fait de Servet, le condamnèrent à être mené en Champey et là être brûlé tout vif. Ce que fut fait, sans que le dit Servet, à sa mort, ait donné aucun indice de repentance de ses erreurs. »

La condamnation avait eu lieu la veille et l'exécution le matin même du 27. Et la mémoire de Servet demeura honnie. Mélanchthon, à qui Calvin avait envoyé sa réfutation de l'erreur antitrinitaire, répondait le 14 octobre 1554 :

« J'ai lu votre ouvrage, où vous avez magnifiquement réfuté les horribles blasphèmes de Servet et je rends grâce au Fils de Dieu qui fut l'arbitre de votre combat. L'Eglise vous devra et maintenant et dans la postérité de la reconnaissance. J'applaudis complètement à votre jugement. Et j'affirme que vos magistrats ont agi avec justice, en faisant exécuter, après un procès régulier, ce blasphémateur » [2].

La tragédie de Servet eut pour résultat immédiat la consolidation de la situation de Calvin dans la ville. On peut dire qu'elle marque le terme de ses plus graves difficultés, et l'on peut résumer en quelques lignes les événements qui marquèrent la dernière décade de son « règne » à Genève.

Les élections du 4 février 1554, les premières qui eurent lieu après l'exécution de Servet, prouvèrent que l'opinion avait approuvé le réformateur. Trois des syndics sur quatre lui étaient favorables Le 24 janvier 1555, le droit du Consistoire à prononcer, de lui-même, la privation de la Cène ou excommunication, fut formellement reconnu, après avoir été longtemps tenu en suspens. Moins de trois semaines plus tard, le 10 février, de nouvelles élections eurent lieu qui démontrèrent les progrès accomplis par le parti français ou parti de Calvin ; les quatres Syndics furent de son côté. Et comme tous les élus sortis vainqueurs de la lutte électorale, ils se hâtèrent de brimer leurs adversaires, de procéder à des exécutions et à des bannissements, sous des prétextes divers, et de se renforcer par la concession en masse de décrets de naturalisation aux réfugiés français. De 1549 à 1559, il y eut 5.017 nouveaux citoyens admis, ce qui changea complètement la composition du corps électoral et mit la cité complètement à la dévotion de Calvin, comme si Genève était devenue colonie française [3].

Ce fut parmi les nouveaux venus que Calvin put choisir les professeurs nécessaires pour l'inauguration, le 5 juin 1559, de l'Université de Genève. Cet établissement devint le séminaire de la réforme calviniste en Europe. Son premier recteur fut le célèbre Théodore de Bèze, qui devait succéder à Calvin comme chef de l'Eglise réformée (1519-1605). Genève fut dès lors la capitale théologique et intellectuelle du calvinisme. On a calculé qu'en 1564, l'Université comptait 1200 élèves dans ses collèges et 300 étudiants de grades supérieurs.

Ajoutons que la victoire de Philippe II à Saint-Quentin, le 10 août 1557, eut pour la ville de Genève un contre-coup inattendu : comme le général vainqueur était Emmanuel-Philibert de Savoie, la crainte de la Savoie rapprocha la République de Berne de celle de Genève et priva ainsi les Perrinistes, adversaires de Calvin, de leur dernier appui. Les dix dernières années de Calvin furent donc des années de complet triomphe et de prestige désormais indiscuté et grandissant, non seulement dans Genève, mais en plusieurs autres pays d'Europe où il nous faut suivre les progrès de l'expansion de sa doctrine.

L. Cristiani.

[2] *Opera Calvini*, t. xv, p. 268. — Toute la question Servet est traitée dans le tome viii, les *Lettres de Servet à Calvin*, p. 645-720, — les pièces du procès, p. 721-856 — l'ouvrage de Calvin envoyé à Mélanchthon : *Defensio orthodoxæ fidei*, p. 455-644 — lettres des contemporains, p. 857-872. Voir Cristiani, art. « *Servet* », dans *Dictionnaire de Théologie catholique*. Genève a élevé à Servet un monument expiatoire, en 1905.

[3] Doumergue, *Calvin*, iii, p. 74.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un prêtre ami est invité par deux paroissiens de X... à « régulariser » leur mariage dans la paroisse de Y... (où ils sont *moins connus*).

Le curé de Y... marque son accord à la célébration de ce mariage dans sa paroisse. Mais *convaincu* (à tort) qu'il ne peut pas donner la délégation requise — qui appartient, selon lui, au « propre curé » des conjoints — cette délégation est demandée, en fait, au curé de X., qui l'accorde.

Le prêtre assistant, partageant l'erreur du curé de Y., procède ensuite au mariage dans l'église de Y.

Ce mariage est-il valide ?

R. — 1° Pour être valable et produire ses effets juridiques, la délégation, donnée en vue de l'assistance au mariage, doit être *expresse* (can. 1096). Une délégation *tacite* ne suffit pas (comme *jadis* sous le régime du chapitre *Tametsi*) ; le délégant ne peut donc se contenter de garder le silence, il est

nécessaire qu'il exprime sa volonté par un *acte positif*. A plus forte raison une délégation « présumée » (que le déléguant *aurait donnée*, s'il avait su, s'il y avait pensé...) est absolument insuffisante. (Cappello, *De matrim.*, II, n. 675). Cfr. Rote, 30 juin 1941 (p. 728) ; 30 déc. 1941 (p. 971).

2° Une délégation *expresse* n'exige pas des paroles formelles ou un écrit. Elle peut être donnée validement par des *signes positifs* équivalents (par exemple par un signe de tête ou tout geste indiquant de façon non équivoque un acquiescement). On ne saurait douter qu'ont *valeur* de signes positifs, des actes ou faits vraiment concluants, accomplis par le déléguant avant le mariage : par exemple, le curé qui, sans prononcer de paroles formelles, prépare tout pour le mariage : registres, ornements, qui orne l'église, dispose les sièges pour les futurs, va les attendre à l'entrée de l'église, accueille le prêtre célébrant, assiste à l'échange des consentements, etc... (Rote, 1941, p. 971). Il en serait de même si le curé, devant s'absenter le jour du mariage, donnait ses ordres au sacristain pour que tout soit prêt et bien ordonné en vue de la cérémonie du lendemain (Rote, 1941, p. 728). Tout cela indique chez le curé une volonté manifeste de déléguer son remplaçant, surtout s'il doit partir sans qu'il lui soit possible de lui notifier la délégation.

Cependant le Tribunal romain souligne très justement que cette présomption « *hominis* » (*non juris*) peut être détruite par une preuve contraire. Ainsi, le curé en question, averti tardivement du mariage qui doit se célébrer le lendemain dans son église, s'étonne que personne ne soit venu lui demander la permission et la *délégation* (*licentia*, au sens du canon 1096) [1] ; aussi, nonobstant l'ordre donné d'orner l'autel et de faire les préparatifs, il *se réserve* de donner explicitement l'autorisation au moment voulu. Mais perdant la chose de vue, il *oublie* de déléguer, ou bien, obligé de s'absenter subitement, il part sans avoir donné l'autorisation à personne. On ne saurait dire, *en ce cas*, qu'il y a eu véritablement délégation. Cependant — et *jusqu'à preuve contraire* — l'octroi de la *licentia*, par un acte ou un geste concluant, sera considéré comme « positivement probable » et suffisamment certaine, pour *empêcher* la déclaration de nullité par défaut de pouvoirs chez le prêtre célébrant. (Rote, *ibid.*).

3° Une délégation « expresse » peut-être *explicite* (lorsqu'elle est manifestée clairement par des faits, signes ou paroles) ou *implicite* (lorsqu'elle est « contenue » dans un pouvoir général ou une faculté plus étendue que celle d'assister au mariage (par ex. dans la charge d'administrer une paroisse).

4° Arrivons au cas proposé. Il faut dire de suite que, d'après le Code :

a) le curé de X... n'avait aucun droit de donner la délégation pour un mariage célébré en dehors de son territoire, ce mariage fût-il celui de ses « paroissiens » [2].

b) au contraire, c'était le curé de Y..., et lui seul (en dehors de l'Ordinaire) qui pouvait déléguer le prêtre « ami » pour un mariage célébré dans sa paroisse (can. 1095, § 1, 2°).

Toute la question est de savoir si le curé de Y..., étant *capable* de donner la délégation, l'a donnée *en fait*, d'après les règles que nous venons d'exposer.

Dans la consultation, il est dit positivement que le curé de Y... « marque son accord » à la célébration du mariage. Il est clair, par conséquent, que *s'il n'y avait pas* eu, dans son esprit, une « erreur » bien ancrée quant à sa capacité de déléguer le prêtre-ami, cet « accord », souligné sans doute extérieurement par quelques gestes caractéristiques (préparation des registres, ornementation de l'église, mise en place des objets nécessaires, etc.), aurait eu valeur de délégation *expresse*.

Mais cette *præsumptio hominis* (qui nous fait donner une telle signification aux actes du curé de Y...) nous semble détruite de fond en comble par la « conviction » aussi absolue qu'erronée qui hantait l'esprit de ce prêtre, à savoir qu'il n'avait pas à accorder cette délégation, parce qu'il ne *pouvait pas la donner*, n'étant pas le « propre curé des contractants » : c'était au contraire au curé de X... à la donner ! Il raisonnait donc comme si le droit du concile de Trente (Décr. *Tametsi*) eût encore été en vigueur : il avait totalement oublié des dispositions du décret *Ne temere* (1907) reproduites *ad verbum* par le can. 1095, § 1, 2° : *Parochus* (et loci Ordinarius) *intra limites dumtaxat sui territorii... matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide assistunt...*

Ainsi, d'après ce que nous savons de la « conviction » du curé de Y..., aucun de ses faits et gestes ne peut être interprété comme une « volonté positive et formelle de déléguer », puisqu'il pensait (à tort) qu'il ne pouvait pas : *nihil volitum quin præcognitum.*

5° Il nous paraît, en conséquence, qu'il y a là une *preuve* patente de l'absence de toute volonté de déléguer chez le curé de Y... s'il « était d'accord » pour prêter son église, ses registres et son mobilier, il n'avait aucune intention de déléguer sa juridiction. Bien plus, il laissait entièrement ce soin à un « autre », le curé de X..., qui, *en fait*. accorda la délégation (alors qu'il n'avait *aucun* pouvoir, le mariage n'étant pas célébré sur sa paroisse). Et ce dernier acte nous *confirme* dans l'absence *totale* de toute volonté de délégation chez le curé de Y... : il était parfaitement tranquille : tout était en règle sans qu'il s'en mêlât !... [3]

[1] On peut regretter que le Code ait employé le même mot *licentia*, pour désigner : *a*) au canon 1096 la *délégation* requise *ad validitatem* par le canon 1095 (*licentia concessa ad normam can. 1095*, § 2) ; *b*) au canon 1097, § 1, 3° et § 3, la « permission », qui doit être demandée *ad liceitatem* au « propre curé » de l'un ou l'autre des contractants, conformément aux prescriptions du droit (*licentia jure requisita*). — C'est le « contexte » qui permet de distinguer le sens précis.

[2] On sait que c'est le concile de Trente qui avait établi, pour l'assistance au mariage, une juridiction *personnelle* du « propre curé » sur ses paroissiens *ubique terrarum* (Décret *Tametsi*, Sess. XXIV, *de Ref.*, c. I).

Le 2 août 1907, Pie X, par l'organe de la S. Congrégation du Concile, faisant publier le décret *Ne temere*, qui substituait la compétence *territoriale* du curé à la compétence « personnelle » établie par le concile de Trente. Les articles III et IV de ce décret sont passés dans le Code (can. 1094-1095).

[3] On peut souligner ici que cette « erreur » de délégation devrait apparaître clairement dans la rédaction de

De ce chef donc (carence de pouvoir chez le prêtre célébrant, puisque délégation nulle), le mariage était invalide de plein droit, *ex defectu formæ*. Une simple volonté « interprétative » chez le curé de Y. (il *aurait* délégué *s'il avait su*...) est inefficace et juridiquement inopérante.

On peut donc conclure, d'après l'exposé des faits qui nous sont soumis, que les actes ou gestes du curé de Y. ne peuvent bénéficier du « préjugé favorable » que leur octroie la jurisprudence comme « signe de délégation », en raison de la *preuve contraire* qui nous est donnée de l'absence *certaine* de « toute volonté » de déléguer chez le curé de Y., confirmée par une délégation *effectivement* accordée par le curé de X [4].

Il semble donc qu'un mariage ainsi conclu aura besoin d'une « convalidation » « ob defectum formæ » (can. 1137), et que, en cas de désaccord entre les conjoints, sa validité pourrait être attaquée devant les tribunaux d'Eglise.

6° On pourrait, à propos de ce mariage, poser la question de la « suppléance de juridiction » par l'Eglise, en vertu de l'*erreur commune* (can. 209). L'*Ami* reviendra un jour sur cette importante et vaste question, qu'il n'est pas possible de traiter en quelques lignes.

a) En *doctrine*, il n'est pas douteux que des progrès considérables ont été réalisés en ces dernières années quant à l'*extension* de l'erreur commune [5].

b) Mais la *jurisprudence* n'a pas suivi avec la même rapidité. Dans l'*état actuel* de celle-ci, nous n'avons pas connaissance d'une décision étendant la suppléance de juridiction (pour cause d'erreur commune) au cas d'une délégation donné pour un *seul mariage*. Nous ne *nions* pas pour autant la possibilité et la légitimité de cette extension, en raison du retentissement de la validité du mariage sur le bien public. Cependant, en attendant qu'une jurisprudence bien assise ait fixé les limites de cette extension, nous pensons que, *in casu præsenti*, un mariage conclu dans ces conditions (et *non convalidé*), pourrait être légitimement porté devant les Tribunaux ecclésiastiques en vue d'une « déclaration » de nullité. Ce serait une occasion pour les juges d'Eglise de se prononcer de façon claire sur ce point.

A. B.

l'*acte* de mariage. Mention expresse doit être faite régulièrement au registre de la délégation donnée au prêtre célébrant et de l'*auteur* de cette délégation.

[4] Il va de soi qu'une *modification* dans l'exposé des faits, amènerait facilement à une solution différente du problème. Par exemple, si l'on pouvait *prouver* que le curé de Y, nonobstant la délégation donnée par le curé de X. a non seulement « donné son accord », mais donné les *pouvoirs* « autant qu'il pouvait » ou « autant que cela le concernait... »

[5] Témoin la position prise par le R. P. Welches, professeur à l'*Antonianum* (Rome) dans sa thèse *De errore communi* (Rome 1940), p. 213. Il étend l'erreur commune et la suppléance, même au cas de la délégation donnée pour un mariage *unique*.

Q. — Est-il permis, pour éviter d'être enterré vivant, de demander au médecin après constatation du décès, de faire une piqûre supprimant toute vie éventuelle ?

R. — La question est mal posée. Il ne faut pas demander au médecin de faire une piqûre supprimant toute vie éventuelle. Il ne pourrait le faire sans risquer d'engager sa responsabilité, en cas de doute sur l'origine de la mort. Par contre, on peut parfaitement, tant sur le plan technique que sur le plan moral, demander au médecin de vérifier soigneusement si la mort est apparente ou réelle. Par exemple, on peut demander l'épreuve très simple d'Icard, consistant en une injection de fluorescéine. Ce produit, parfaitement neutre et sans danger quand il est injecté à un vivant, donne aux téguments une teinte jaune, en raison de la circulation sanguine. Quand toute circulation sanguine est interrompue, la coloration ne se fait pas. La mort est bien réelle.

J. GÉRAUD.

LITURGIE

Q. — L'Introït du lundi de la Pentecôte, dans le Missel, dont le prêtre se sert à l'autel, se termine par deux *alleluia* seulement. Or, dans les Missels *notés*, ce même Introït a trois *alleluia* comme au jour de la fête du Saint-Sacrement. Le chantre doit-il se conformer le lundi de la Pentecôte au missel du prêtre ou le prêtre au « *Graduale* » du chantre ?

R. — Pour le chant (de l'introït, des antiennes, etc.) on doit s'en tenir au *texte* du *Graduale* et de l'*Antiphonale* (dont l'édition typique date respectivement de 1907 et de 1912), même quand il diffère de celui du missel ou du bréviaire.

L'introït *Cibavit* offre un exemple de ces divergences. Autrefois, il comportait, dans le *Graduale*, trois textes différents qui tous s'accordaient avec celui du missel :

1° Fête-Dieu : un *alleluia* après *frumenti ;* trois *alleluia* à la fin ;

2° Lundi après la Pentecôte : un *alleluia* après *frumenti ;* deux à la fin ;

3° Messe votive du Saint-Sacrement : aucun *alleluia* (sauf au Temps *pascal*, où l'on ajoutait deux *alleluia* à la fin).

Actuellement, deux mélodies :

a) l'une, sans aucun *alleluia*, qui sert aux messes votives hors le Temps pascal ;

b) l'autre, avec un *alleluia* après *frumenti* et trois *alleluia* à la fin, et qui doit être employée :

1° à la Fête-Dieu (et pendant son octave) ;

2° le lundi après la Pentecôte ;

3° aux messes votives du Saint-Sacrement pendant le Temps pascal.

Dans ces deux derniers cas, il y a donc variante entre le texte du missel et celui du *Graduale*.

Cet exemple n'est pas unique. En voici quelques autres.

L'offertoire de la messe *Terribilis est* (Dédicace) se termine, dans le missel, par les mots : « Deus Israël, custodi hanc voluntatem, *alleluia* » (même hors le Temps pascal). Avant 1907, le texte noté était conforme à celui du missel. L'édition typique

du *Graduale* a apporté une curieuse variante, puisque nous y lisons : « Deus Israël, custodi hanc voluntatem, *Domine Deus* » (et, au Temps pascal seulement, *alleluia*).

Faut-il mentionner la répétition, dans le *Graduale* depuis 1907, du début de l'offertoire des Ier et IIe dim. après l'Epiphanie (*Jubilate Deo, omnis terra*)?

Divergences entre le texte du bréviaire et celui de l'antiphonaire :

— Laudes (et vêpres) de la Pentecôte, première antienne ; Bréviaire : « *Cum complerentur... pariter in eodem loco*, alleluia » ; Antiphonaire : « *Dum complerentur... pariter dicentes* alleluia » :

Troisième antienne : un seul alleluia à la fin, dans l'antiphonaire ; deux alleluia au bréviaire ;

— Office de Ste Jeanne d'Arc, 5e antienne des Laudes (et vêpres) ; bréviaire : « Custodivit eam angelus, et... » ; antiphonaire : « Custodivit eam angelus *ejus*, et... ».

Conclusion : suivre le texte noté tel qu'il se trouve dans les livres actuels, sans chercher à le mettre d'accord avec le missel, le bréviaire, ou les livres de chant antérieurs à 1907.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Edith STEIN. — **Endliches und Ewiges Sein. Versuch eines Aufstiegs zum Sinn des Seins.** — In-8 de 500 p. — Herder, Fribourg-en-Brisgau, et Nauwelaerts, Louvain.

L'auteur du présent ouvrage a été déjà présentée à nos lecteurs, dans la bibliographie de l'*Ami*, en date du 17 mai 1951. Le titre de l'ouvrage peut se traduire en français : *L'être fini et l'être éternel*. Et le sous-titre indique bien son contenu : *Essai d'ascension jusqu'au sens de l'Etre*.

Il est malaisé de dire en peu de mots toute la richesse métaphysique de l'ouvrage. Nous en aurons une idée en décrivant sommairement l'histoire de sa composition. Edith Stein avait été assistante de cours du professeur allemand E. Husserl, que l'on regarde avec raison comme l'un des créateurs de l'existentialisme, mais dont la philosophie s'appelait *Phénoménologie*. Elle avait composé, avant son entrée au Carmel, un traité important intitulé : *Puissance et Acte*. Devenue en religion Sœur Thérèse-Bénédicte de la Croix, Edith Stein reçut de ses supérieurs, au lendemain de ses vœux, le 21 avril 1935, la mission de composer l'ouvrage que nous analysons et qui ne fut qu'une reprise de son traité antérieur sur la *Puissance et l'Acte*.

La composition fut terminée, selon la souscription du Prologue, le 1er septembre 1936. Le premier titre de l'œuvre fut le suivant : *De l'Etre éternel et de l'Etre fini ; Un Aperçu de la Philosophia perennis*. Il est clair qu'en parlant de la *Philosophia perennis*, l'auteur faisait abstraction de tel ou tel système d'école et qu'elle voulait signifier que l'effort de la pensée humaine s'est toujours porté vers le problème de l'Etre et du Réel. En fait, elle s'attache presque exclusivement à la philosophie de S. Thomas d'Aquin. Elle était convaincue en effet qu'en dépit des différences de vocabulaire, la philosophie thomiste n'a pas d'autre objet que celui de l'existentialisme, ou du moins de cette forme d'existentialisme que l'on appelle Phénoménologie et dont le principal protagoniste fut E. Husserl. De fait, le 29 février 1940, Edith Stein écrivait à Mme Malvine Husserl, femme du philosophe : « Comme vous le savez, j'ai écrit, en 1935-1936, un ouvrage en deux volumes, sur les problèmes fondamentaux de l'ontologie, en confrontant le Thomisme et la Phénoménologie. »

L'auteur étudie donc tous les problèmes concernant la plus haute métaphysique de l'Etre : le fini, la puissance et l'acte, les essences de faits de conscience, les relations entre le fini et l'Infini, entre le temporel et l'Eternel, la personnalité humaine, les Esprits purs, etc. Elle a le don de la clarté et de la précision. Elle pénètre au cœur des problèmes avec aisance et sûreté. Lorsque nous aurons en main son œuvre philosophique entière, et en particulier le volume III de la présente collection, qui aura pour titre : *Recherches de S. Thomas d'Aquin sur la Vérité*, nous espérons pouvoir revenir sur l'ensemble de ces importantes études.

Olivier LEROY. — **Miracles.** — In-12 de 152 p. — Paris, Desclée de Brouwer, 1951.

Le but de l'ouvrage est de « rechercher s'il existe des faits non légendaires, qu'aucune supposition tirée de l'expérience naturelle ne permet d'expliquer. »

L'auteur restreint son étude à quelques cas choisis, récents, vérifiables qui nous conduisent à Lourdes, à Ars, auprès de Sainte Thérèse de Lisieux et de S. Jean Bosco, etc. Les principaux sont : les guérisons subites d'un cancer, de varices, la disparition progressive d'une cataracte chez un vieillard, des multiplications de vivres, des « présences d'argent » sans cause physique soupçonnables, des faits de divination prophétique et de lecture dans les consciences. La réalité des faits a été vérifiée de près par M. L., qui se montre difficile pour admettre les preuves, mais qui sait les mettre en œuvre quand elles sont solides. L'impossibilité, morale ou physique suivant le cas, d'une explication naturelle est présentée avec netteté, en de petits paragraphes numérotés qui se suivent comme des théorèmes, dans un style volontairement dépouillé et d'une densité rare, sans rien d'agressif pour personne.

Cet ouvrage doit être diffusé largement dans les milieux irréligieux comme parmi les croyants. Nous en recommandons la lecture à tous les prêtres ainsi qu'aux étudiants en théologie et en philosophie. L'auteur se défend de faire de l'apologétique *a priori*, et il tient parole. Son livre n'en est que plus convaincant et la manière nouvelle dont il aborde un sujet qui leur est familier provoquera, à notre avis, chez les professeurs de théologie d'utiles réflexions dont leur enseignement bénéficiera.

John FORD. — **Depth Psychology, Morality and Alcoholism** (Psychologie profonde, moralité et alcoolisme). — In-8 de 88 p., 1 dollar. — Weston College Press, Weston 93, Mass. (U.S.A.).

Le R. P. Ford, S. J., a enseigné à la Grégorienne, à Rome. Il est professeur de théologie morale et pastorale au Weston College et au Boston College. Il est spécialiste des questions concernant l'alcoolisme et conférencier très apprécié de l'école d'été de Yale (Summer School Yale).

L'ouvrage comprend deux parties. La première porte sur la motivation inconsciente et la responsabilité morale de l'homme. La deuxième traite de la nature de l'alcoolisme et de la responsabilité morale de l'alcoolique. Bibliographie abondante.

J. CARYL et V. PORTIER. — Les exigences sociales de l'Apostolat. — In-8 de 225 p., 360 f. — Chronique Sociale, Lyon, 1950.

Reprenant et prolongeant les thèmes très denses qui avaient fait l'objet de leur premier livre : *La mission des laïcs dans l'Eglise*, les auteurs nous invitent à réfléchir de la manière la plus fructueuse aux conditions d'un apostolat lucide et fécond.

Soucieux de donner leur vraie portée aux distinctions nécessaires entre l'ordre de la Charité et celui de l'Histoire, ils insistent tout particulièrement sur les liaisons vitales entre ces deux ordres de valeur, car « l'histoire humaine porte en elle-même l'histoire du Christ et de son Eglise, son Corps mystique qui... la conduisent vers sa fin dernière. Ainsi à la Parousie l'histoire de l'Eglise et l'histoire humaine disparaîtront pour être assumées dans l'Eglise éternelle, Corps Total du Christ » (p. 51).

Cette exigence d'unité au sein même du monde et de chaque personne humaine amène les A. à nous mettre en garde contre des schémas apparemment valables, mais trop simplifiés pour être fidèles à la complexité du réel. Ainsi sous prétexte de distinguer les domaines, il serait inexact et dangereux d'identifier les couples antinomiques : personne-communauté, spirituel-temporel et Eglise-Etat, sous peine notamment « de condamner l'Eglise à ne témoigner de sa vie surnaturelle et à n'animer l'Histoire qu'à travers l'action personnelle des chrétiens dans les institutions : ce serait engager le christianisme dans un individualisme contraire à la nature sociale de l'homme et à la réalité du Corps mystique » (p. 100).

Eclairés par de si pertinentes réflexions, nous sommes alors conduits à repenser les raisons de notre apostolat, le fondement et les grandes lignes de l'Action Catholique. C'est une redécouverte du sens profond de notre christianisme que ce petit livre nous propose et qu'il exprime sous la forme d'une double exigence : « d'une part, toujours marcher pas à pas sur le chemin de l'Histoire sans rien escamoter des lignes de cette Histoire si mystérieuses qu'elles soient ; d'autre part, se laisser conduire par la Foi, les yeux toujours orientés vers le Christ, Lumière du monde » (p. 225).

Un chrétien soucieux d'action ne peut ignorer ce livre.

Aug. M. FORCADELL, O. C. — Commemoratio solemnis B. Mariæ V. de Monte Carmelo. Historia et textus. — In-8 de 228 p. et 4 p. de reproductions photographiques de manuscrits. — Rome, Curie généralice des Carmes (10, Via Sforza Pallavicini) et des Carmes Déchaux (38, Corso d'Italia), 1951.

Les controverses récentes sur les origines du *Scapulaire* du Mont-Carmel ont porté également sur les origines de la *Fête* de N.-D. du Mont-Carmel, principale fête de l'Ordre, destinée à rappeler « les innombrables bienfaits accordés à cet Ordre par la T. S. Vierge ». C'est pourquoi le t. II de la *Bibliotheca S. Scapularis* est consacré à cette fête (sur cette collection et son t. I, voir *Ami*, 1950, p. 720).

Une 1re Partie (p. 110-118) étudie en détail l'histoire de la fête, ses origines, sa détermination spéciale, son expansion, sa date (qui a varié), son objet et donne un aperçu de l'histoire des textes liturgiques. On n'omettra pas de tenir compte d'un élément historique nouveau dû à la découverte récente d'un document analysé dans un appendice (p. 201-210).

La 2e Partie (p. 119-200) reproduit les textes liturgiques : 1° usités pour cette fête avant le Concile de Trente et 2° après le Concile ; 3° des textes préparés, mais non admis en fait ; 4° des hymnes et proses diverses.

Ce travail d'érudition devra être connu des Carmes, et de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de la liturgie monastique.

P. Joseph NASRALLAH. — Saint Jean de Damas, son Epoque, sa Vie, son Œuvre. — Grand in-8 de 200 p. — Harissa, 1950.

M. l'archimandrite Joseph Nasrallah, Recteur de St-Julien-le-Pauvre (45, Bvd. St-Germain, Paris), auteur déjà de plusieurs ouvrages fort substantiels, nous donne en ce volume une biographie très érudite de saint Jean Damascène. Ce grand docteur de l'Eglise est plus souvent cité qu'il n'est réellement connu. C'est donc avec plaisir que l'on doit accueillir cet exposé de sa vie, d'autant plus qu'elle est soigneusement replacée en son milieu historique, politique et social. On connaissait mal jusqu'ici la chronologie du saint. L'auteur établit qu'il a dû naître autour de 655 ou 660, et plutôt vers la première de ces dates. Il fut, en effet, le commensal et le compagnon, vers 672 ou 675, du prince héritier Yazid, ce qui suppose qu'il avait alors au moins 17 à 20 ans. La famille de Jean était profondément chrétienne et elle appartenait à la noblesse riche de Damas. Il eut une éducation très soignée, en rapport avec sa fortune et sa position. L'auteur décrit la vie facile et luxueuse de Jean au sein d'une famille opulente. Arrivé à l'âge d'homme, il aida son père dans sa charge écrasante, car il occupait un poste important dans les finances de l'Etat arabe de Damas.

Mais quand un nouveau calife mit à l'accession des chrétiens aux honneurs des conditions inacceptables, Jean n'hésita pas un instant : il se démit de toutes ses fonctions, distribua sa fortune aux pauvres et se fit moine à la laure de St-Sabas. Ici, se place la fameuse légende de la main coupée, que la Vierge aurait restituée en son premier état. Cette légende est tardive et comporte des inexactitudes flagrantes. Elle dit, en effet, que ce fut, pour ses écrits contre les iconoclastes que Jean fut mutilé, mais il est sûr que ces écrits sont postérieurs, de beaucoup, à l'époque où Jean quitta le siècle. Ici encore, notre auteur rectifie les dates et rejette les légendes. Il fait de la vie monastique en Palestine un tableau exact et vivant. Puis il consacre les plus intéressantes pages de son livre aux ouvrages du saint, spécialement dans sa lutte contre l'iconoclasme, mais aussi dans ses autres ouvrages, dont le principal est *la Source de la Connaissance*, première *Somme théologique* connue dans l'Eglise. Ces ouvrages, pour la plupart, furent « enseignés » avant d'être publiés. Ils sont des œuvres de professeur et c'est ce qui explique leur caractère méthodique et précis. Ils ont servi de modèle aux théologiens postérieurs, et ils ont exercé une influence qu'il est difficile d'exagérer. Jean Damascène mourut à une date que l'auteur estime être l'année 749, à l'âge de plus de 90 ans.

L. CRISTIANI. — 1. Une gloire de la Corse : Saint Théophile de Corté. — In-12 de 78 p., 100 fr. — En vente chez l'auteur, Crépieux-La-Pape (Ain), c.c.p. Lyon, 2200.86, 1951. — 2. La grâce et le don chez le Frère André du Mont-Royal. — In-12 de 40 p. — Editions « L'Evangile » dans la vie, 18, rue d'Armaillé, Paris-17e, 1951.

1. — Saint Théophile de Corté (1676-1740), franciscain de l'Observance à partir de 1693, dut sa sanctification, ses épreuves et sa réputation à la part très importante qu'il prit au développement d'une institution alors récente dans son Ordre, celle du *Ritiro*. Sous ce nom italien était désigné un lieu de retraite où des religieux, volontaires et approuvés par leurs supérieurs, venaient, dans l'isolement, le silence, la prière et une mortification intense, s'entraîner à la sainteté. Notre Saint fonda et dirigea des établissements de ce genre en Italie, puis en Corse, d'où il était originaire. Sa réputation de sainteté était solidement établie. Dès 1750, dix ans après sa mort, le procès diocésain commençait;

en 1755 la cause était introduite à Rome ; en 1817 était proclamée l'héroïcité des vertus ; en 1896 eut lieu la béatification et en 1930 la canonisation.

D'une documentation historique solide, mais relativement peu abondante, notre collaborateur a su tirer une biographie bien vivante, mise en valeur par le cadre historique et géographique qu'il connait à merveille. Ce n'est pas seulement en Corse qu'on lui sera reconnaissant d'avoir fait revivre cette belle figure si représentative d'un pays et d'une époque féconde en sainteté.

2. — Le Frère André du Mont-Royal (Canada) appartenait à la Congrégation de la Sainte-Croix. Il est presque notre contemporain. Sa réputation s'est étendue au monde entier, grâce aux nombreuses guérisons accomplies par lui ; il les attribuait à Saint Joseph en l'honneur de qui son zèle réussit à faire construire une belle basilique. Sa biographie a été écrite par le R. P. Bergeron, de la même Congrégation.

M. Cristiani n'a pas voulu recommencer ce travail, mais bien distinguer, de la grâce sanctifiante, le charisme des miracles, et montrer, par l'exemple du Frère André, que le principe de la sainteté est dans la première et non dans le second, conformément à l'enseignement de saint Paul (I Cor., XII, 7-11) et de toute la tradition catholique. Chemin faisant, il a cité de jolis traits de la vie de son héros et rapporté d'intéressants miracles. Ce livre, d'une lecture aisée, sera instructif autant qu'édifiant pour les fidèles et les invitera à ne pas confondre le merveilleux, même divin, avec les réalités proprement surnaturelles, qui lui sont bien supérieures.

Gaëtan BERNOVILLE. — **Monseigneur Jarosseau et la Mission des Gallas.** — In-8 de 384 p., hors-texte et carte, 540 f. — Paris, Albin Michel, 1950.

Le 17 janvier 1941, au couvent des Capucins de Toulouse, mourait paisiblement Mgr Jarosseau. Cette mort ne défraya pas la chronique, en ces jours douloureux de l'occupation. Cependant le défunt avait été une figure de premier plan et son rôle dans l'évangélisation catholique de l'Ethiopie, ce vieux royaume chrétien d'Afrique, laissait deviner une personnalité remarquable et une âme d'apôtre des plus héroïques. Remercions M. Bernoville de la faire revivre devant nous.

Né dans une famille très pauvre de Vendée, en 1858, Elie Jarosseau entre, à 18 ans, chez les Capucins de la province de Toulouse où il devient le Fr. André. En 1881 il part comme missionnaire en Ethiopie ; il ne quittera son poste qu'en 1938 lorsqu'à la demande du gouvernement italien la S. C. de la Propagande aura remplacé les Capucins français par des missionnaires italiens. Cet apostolat, de 57 ans, dans une époque de si importantes transformations politiques et économiques, en un pays où s'affrontent les rivalités des nations européennes non moins que les diverses sectes chrétiennes et les peuplades païennes, donne à l'œuvre de Mgr Jarosseau l'allure d'une authentique « épopée missionnaire ». Ses luttes, ses travaux, ses échecs et ses triomphes appartiennent à la grande histoire ; l'action religieuse proprement dite est une belle page de l'histoire de l'Eglise, et l'avenir fera voir tous les fruits qui naîtront d'un champ travaillé et ensemencé avec tant d'héroïsme.

Mais plus attachante encore que l'ensemble d'événements si complexes et dont le récit est plein d'intérêt, se montre l'âme de l'apôtre. « Ce qui se fait encore au pays des Gallas... vit intensément du souvenir de Mgr Jarosseau entouré chez les Ethiopiens, comme chez tous ceux qui, en Europe, l'ont connu, de la vénération particulière qui s'attache à la sainteté... Des témoins, dignes de foi, parlent de guérisons obtenues par son intercession et considérées comme miraculeuses, de faits qui portent apparemment le même caractère... ». « En historien, continue l'auteur, je me borne à constater le fait éclatant d'une renommée de sainteté. *Vox populi* ». Beaucoup voudront, grâce à lui, faire la même constatation et cheminer un instant dans la traînée lumineuse que laisse une âme d'une si noble qualité.

Beau livre pour tous, et pour nos « grands » aux prochaines distributions de prix.

Maria WINOWSKA. — **Le Fou de Notre-Dame : Père Maximilien Kolbe.** — In-12 de 283 p., 400 f. — Paris, Bonne Presse, 1950.

Elle est déjà légendaire, la mort sublime et atroce du P. Kolbe qui s'offrit spontanément pour remplacer un malheureux père de famille, choisi comme otage et condamné à mourir de faim. Mais un tel héroïsme ne s'improvise pas ; la grâce du martyre, on l'a dit avec raison, est « une récompense ». Celle qui conduisit le P. Kolbe à mourir, ainsi, dans des souffrances atroces et, en même temps, dans une sérénité toute surnaturelle, au jour de l'Assomption, était le fruit d'une fidélité sans défaillance à sa vocation religieuse, aux exigences d'un apostolat infatigable qui semblait ne jamais concevoir d'obstacles, et d'une dévotion inconfusible à la T. S. Vierge. Pour elle il aurait fait des folies ; elle le conduisit à la « folie de la Croix ».

On trouvera, dans ce livre, les traits principaux d'une vie qui ne peut qu'entraîner à un effort toujours plus courageux dans la fidélité au devoir chrétien.

Marcelle MAGDINIER. — **Elisabeth Rollat.** Fondatrice des Religieuses de Nazareth. Préface de S. Em. le cardinal Gerlier. — In-12 de 216 p., 330 fr. — Paris, Grasset, 1951.

La vie cachée de Nazareth, sa pauvreté, son obéissance, son humilité dans l'amour, ont préludé à la vie publique, à la Passion et à la gloire. A « Nazareth » de Montléan, en Champagne, et de Lyon, le renoncement poussé jusqu'à l'héroïsme fut la préparation providentielle d'une œuvre d'éducation qui rayonne au-delà de nos frontières. Mère Rollat fut « ce grain de blé qui, dans la froideur et l'obscurité de la terre, livre toute sa substance pour l'épanouissement de l'épi ».

Après la Révolution, le besoin était grand de former la jeunesse par une vigoureuse éducation chrétienne. Les futures éducatrices durent elles-mêmes se soumettre à un P. Roger dont la direction ressemblait plus à une férule qu'à une houlette. Son austérité était telle qu'il bannissait impitoyablement la musique des pensionnats ! Elle est entrée « et d'autres choses encore avec elle... écrit Son Em. D'autres sont heureusement sorties, en particulier l'esprit janséniste qui a fait place à une religion plus confiante à l'égard de Dieu, plus joyeuse : retour à l'Evangile, qui est, pour une bonne part, l'œuvre de Ste Thérèse de Lisieux et du Bien. Pie X.

---

1. R. P. de BUCK. — **Erreurs sur la personne.** — In-8 de 426 p. — Paris, Desclée de Brouwer, 1951.
2. Jeanne CAPPE. — **Expériences dans l'art de raconter des histoires.** — In-8 de 352 p., 525 fr. — Tournai et Paris, Casterman, 1951.
3. Marie FARGUES. — **Tests collectifs de catéchisme.** — In-8 de 208 p., 690 fr. — Paris, Edit. du Cerf, 1951.

1. — Dans *Erreurs sur la personne*, le R. P. de Buck démontre que la sévérité et les punitions ne suffisent pas toujours à redresser les adolescents difficiles : ce procédé est plutôt propre à aggraver le mal. Le vrai remède consiste à guérir la cause des défauts de carac-